

N° 2026-052

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la Route,

Considérant la demande présentée par Monsieur LECART Gaëtan, concernant des travaux réalisés par JB RENOV au N° 37 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation d'une remorque sur le domaine public pour permettre le déroulement du chantier se situant au N°37 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JB RENOV est autorisée à installer une remorque de 3m X 1.25m face au N°37 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 02 mars 2026 à 07h00 au 07 mars 2026 à 19h00 pour procéder aux travaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier du 02 mars 2026 à 07h00 au 07 mars 2026 à 19h00. Des panneaux seront posés par les services techniques municipaux.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : Pendant la durée du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation alternée par feux tricolores si nécessaire,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : L'entreprise JB RENOV prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de

l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 8 : L'entreprise JB RENOV répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 9 : La pose, la maintenance, l'éclairage, la pose de la signalétique et le balisage des travaux sont à la charge de JB RENOV.

Article 10 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 7, 8 et 9 ne sont pas respectés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 17 février 2026

**Le Maire,
Luc MONNET**

